

FICHE PRATIQUE N°3

Que sont les répertoires nationaux (RNCP et RS) ?

Thématique(s) principale(s) :	Les fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

Base de données officielle gérée par l'Etat, un répertoire national est un registre centralisé et standardisé à portée nationale qui rassemble les informations de référence sur un domaine précis.

S'agissant de la certification professionnelle, l'enregistrement d'une certification dans les répertoires nationaux (répertoire national des certifications professionnelles ou répertoire spécifique) garantit que sa valeur économique et sociale est reconnue par la collectivité entière et notamment par les acteurs de la formation professionnelle.

1. Le cadre du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

Le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) contient tous les diplômes et titres. Il permet de tenir à la disposition des actifs, des entreprises et des opérateurs de formation et d'orientation, une information constamment à jour sur les certifications professionnelles. Il est à la fois le vecteur de la reconnaissance de l'Etat, concernant ces certifications professionnelles dans un processus associant étroitement les partenaires sociaux, et le vecteur de communication sur celles-ci.

Etabli par l'article L. 6113-5 du code du travail, le RNCP répertorie les certifications professionnelles établies selon deux procédures :

- les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat créés par décret et organisés par arrêtés des ministères compétents, après avis des commissions professionnelles consultatives interministérielles compétentes ainsi que ceux délivrés au nom de l'Etat prévus aux articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation;
- les diplômes, les titres à finalité professionnelle, les certificats de qualification professionnelle créés et délivrés en leur nom propre par des ministères ou des organismes certificateurs et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle.

Dans les deux cas, les certifications professionnelles enregistrées permettent, d'après l'article L. 6113-1 du code du travail, une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par un **référentiel d'activités**, qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un **référentiel de compétences**, qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent et un **référentiel d'évaluation**, qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

2. Le cadre du répertoire spécifique (RS)

Le répertoire spécifique, conformément à l'article L. 6113-6 du code du travail, répertorie les certifications et habilitations correspondant à « *des compétences professionnelles **complémentaires** aux certifications professionnelles* ».

Le répertoire spécifique se distingue du RNCP en ce que ce dernier vise les certifications préparant à un métier identifié alors que le premier vise essentiellement à reconnaître des compétences complémentaires à ces métiers.

Ainsi, le répertoire spécifique tient à la disposition des actifs, des entreprises et des opérateurs de formation et de l'orientation, une information constamment à jour sur les habilitations découlant d'une obligation légale et réglementaire, les certifications complémentaires à un métier, les certifications transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles et les certifications couvrant une activité professionnelle autonome complémentaire à une activité principale. Il est à la fois le vecteur de la reconnaissance de l'Etat, concernant ces certifications dans un processus associant étroitement les partenaires sociaux, et le vecteur de communication de l'information légale sur celles-ci.

Contrairement aux certifications professionnelles enregistrées dans le RNCP, les certifications et habilitations enregistrées au répertoire spécifique ne permettent pas la délivrance d'un niveau de qualification reconnu par l'Etat.

L'enregistrement dans le répertoire spécifique concerne quatre types de certifications :

- les certifications de compétences rattachées à un métier et visant une spécialisation en termes de techniques ou des méthodes appliquées à un métier ;
- les certifications de compétences transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles. Ces certifications sont constituées d'un ensemble homogène et cohérent de compétences, indépendantes d'un contexte professionnel particulier, mais néanmoins indispensables pour l'exercice de nombreux métiers (ex. : certifications informatiques ou langues) ;
- les certifications couvrant une activité professionnelle autonome complémentaire à une activité principale (médiation artistique...) ;
- les habilitations ou certifications découlant d'une obligation légale et réglementaire, nécessaires pour l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle encadrées par l'Etat. Cette dernière catégorie relève généralement de l'enregistrement de droit.



Tout dispositif relevant notamment d'une des actions suivantes n'a pas vocation à faire l'objet d'un enregistrement dans le répertoire spécifique : séance d'information ; action de sensibilisation ; stage de recyclage ou de remise à niveau (à l'exception du maintien d'une habilitation associée à une norme) ; bilan de compétences ; accompagnement VAE ; session de préparation à un concours ou un examen (qui ont pour objectif premier non d'attester des compétences mais de procéder à un processus de sélection).

Cette condition s'apprécie notamment par la vérification de l'adéquation du projet de certification avec le périmètre du répertoire spécifique et l'observation de la cohérence globale du projet et des stratégies d'évaluation associées.